

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-1477

présenté par  
M. Bothorel

-----

**ARTICLE 18**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 21 :

« 9° La sixième ligne du tableau du second alinéa de l’article L. 312-64 est supprimée ;

II. – En conséquence, après l’alinéa 30, insérer les deux alinéas suivants :

« 13° Au premier alinéa de l’article L. 312-70, après le mot : « accise », sont insérés les mots : « prévu à l’article L. 312-65 » ;

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les centres de données constituent des infrastructures hautement stratégiques et fondamentales pour le développement de l’intelligence artificielle, ainsi que pour la digitalisation de l’économie française. Une fiscalité incitative et stable dans le temps favoriserait ainsi l’attractivité du territoire français pour l’accueil de ces infrastructures et un formidable relai de croissance et de compétitivité pour nos entreprises.

Le passage d’une fiscalité de l’électricité de 0,5 à 10 euros/MWh en 2026 (soit une augmentation de + 1900 %) constitue par ailleurs un signal de marché très défavorable dans un contexte de concurrence internationale et européenne accrue, créant un risque d’effet d’éviction majeur pour la croissance et l’attractivité de nos territoires.

Cet amendement a donc pour objectif d’aligner l’accise sur l’électricité des centres de données avec

celle des activités électrosensibles (3 euros/MWh), puisque les centres de données sont effectivement électrosensibles, comme indiqué au dernier alinéa de l'article L.312-70 du code des impositions sur les biens et services. Il s'agit d'une mise en cohérence de la fiscalité sur l'électricité. Par ailleurs, les centres de données constituent la seule industrie bénéficiant d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité conditionné au respect de critères d'éco-conditionnalité. Ce dispositif unique encourage ainsi les acteurs du secteur à adopter des pratiques vertueuses en matière d'efficacité énergétique et de performance environnementale.

Cet amendement vise ainsi à corriger une rupture d'égalité entre les différentes activités électrosensibles et permettra de garantir la compétitivité et la souveraineté numérique française en assurant des conditions favorables et pérennes à l'installation de datacenter environnementalement vertueux sur le territoire national.